



Position de l'APMF réaffirmée par le CA, le 9 février 2019

La condition pour l'exercice professionnelle de la médiation familiale est d'être titulaire du DEMF. L'exigence d'une analyse des pratiques professionnelles et de formation continue est réaffirmée. La médiation « familiale » est une spécificité et non une spécialisation.

Dès 1988, l'APMF a œuvré pour définir la posture de médiateur familial en concevant un code de déontologie et l'éthique de la pratique de la médiation familiale sur lesquels le médiateur familial s'appuie pour exercer.

L'APMF a également :

- défendu les conditions professionnelles indispensables pour cet exercice,
- contribué aux travaux du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale,
- participé à l'élaboration du référentiel d'activité, la professionnalisation et l'institutionnalisation de la médiation familiale.

Le médiateur familial exerce donc une profession.

Fort de cette histoire et de cette implication, l'APMF considère que l'exercice de la médiation familiale nécessite l'obtention du DEMF¹, l'engagement dans une analyse des pratiques et la formation continue.

Chaque famille représente une construction complexe, aux dimensions multiples, à la fois relationnelles, psychologiques, culturelles, sociologiques, légales, économiques voire religieuses...

Le conflit, lorsqu'il surgit, vient résonner sur ces différentes dimensions, et parfois réveiller le vécu de souffrances antérieures, voire transgénérationnelles jusqu'à mettre en crise la dynamique familiale.

Le médiateur familial, par sa compétence et les connaissances transdisciplinaires acquises, doit être un professionnel en capacité de garantir qu'aucune de ces dimensions ne sera ni ignorée, ni privilégiée.

Notre spécificité réside à la fois dans cette conviction et le travail singulier autour du lien familial qui perdure malgré les ruptures. Liens et relations dans la famille sont étroitement reliés, ce d'autant que les séparations ne délient pas tous les liens.

Le cursus de formation pour accéder au diplôme d'Etat, par sa durée, ses exigences, tant théoriques que pratiques, permet au médiateur familial de prendre en considération toutes ces dimensions pour soutenir un dialogue intégrant la dynamique identitaire et les besoins de chacun des membres de la famille pris dans un contexte conflictuel.

Participer à une réflexion collective avec d'autres médiateurs et d'autres champs de la médiation nous paraît fondamental pour faire valoir les conditions nécessaires à l'exercice professionnel de la médiation tout en reconnaissant nos spécificités respectives.

C'est dans ce sens que l'APMF a voulu saisir pleinement l'opportunité de s'engager dans une réflexion collective au sein de Médiation 21, pour qu'ensemble nous reconnaissons nos singularités tout en affirmant d'une voix commune les principes fondamentaux inhérents à l'exercice de la médiation.

¹Par voie directe ou par la VAE, modalités établies par les arrêtés de 2004 et 2012